

provincial sur le revenu soit déduite de la taxe fédérale, à moins que nous ne soyons prêts à reconnaître le même droit à toute autre province.

A notre avis, quelles que soient les différences qui se produisent dans les règles adoptées par les provinces, il faut que la loi fédérale soit la même partout et qu'elle soit telle qu'il reste au gouvernement fédéral les revenus qui lui sont indispensables pour s'acquitter de ses responsabilités nationales.

La loi fédérale permet présentement à tout contribuable canadien ayant à payer un impôt provincial sur son revenu personnel de réclamer une déduction jusqu'à concurrence de 5 pour cent de son impôt fédéral. Cette méthode de déduction soulève certaines difficultés administratives, et, ce qui est plus grave, elle fait dépendre des termes de la loi fédérale l'effet réel de la répartition de l'impôt provincial, et des termes de la loi provinciale le montant total des déductions de l'impôt fédéral. Au lieu de déduire l'impôt provincial de l'impôt fédéral, nous proposerons au Parlement de diminuer l'impôt fédéral pour tous les contribuables d'une province où il existe un impôt provincial, qu'ils aient ou non à payer cet impôt. Ainsi les contribuables de cette province auront le bénéfice du montant total de la diminution de l'impôt fédéral et les autorités fédérale et provinciale pourront déterminer indépendamment l'une de l'autre l'assujettissement et le degré d'assujettissement de leurs contribuables à leurs impôts respectifs.

La déduction de 5 pour cent prévue présentement par la loi fédérale a été fixée en 1946. Depuis ce temps, deux changements sont survenus. D'abord, les taux de l'impôt fédéral ont diminué, ce qui a eu pour effet de réduire proportionnellement le montant représenté par le 5 pour cent. En outre, le loyer que le gouvernement canadien verse aux provinces en vertu des ententes fiscales s'est accru par la suite de l'augmentation de la population et de la production nationale.

En attendant les résultats d'une nouvelle conférence fédérale-provinciale, nous demanderons donc au Parlement d'amender la loi fédérale de l'impôt sur le revenu afin d'accorder une diminution de 10 pour cent à tous les contribuables de toute province où il existerait un impôt provincial sur le revenu, que ces contribuables aient ou non à payer cet impôt provincial. Nous recommanderons que cet amendement s'applique aux années 1955 et 1956. Il nous faudra demander en même temps au Parlement de délier de son entente actuelle toute province qui préférerait ce nouveau régime.

De plus, nous croyons qu'il serait juste que le nouveau pourcentage s'applique aux contribuables qui, en fait, sont assujettis à deux taxes sur leur revenu de 1954. Nous proposerons donc que les contribuables qui auront payé un impôt provincial sur le revenu pour 1954 obtiennent une déduction jusqu'à concurrence de 10 pour cent de leur impôt fédéral.

J'aimerais savoir, à votre convenance, si votre gouvernement désire être délié de son entente fiscale afin de se prévaloir du nouveau régime proposé pour 1955 et 1956.

Il nous aurait fallu, à tout événement, nous réunir avant la fin de 1955 pour discuter les relations fiscales des années qui suivront l'expiration des ententes actuelles. A la lumière des récents développements, il se peut que les gouvernements provinciaux désirent tenir cette conférence plus tôt.

Je communiquerai donc de nouveau avec vous à mon retour de la réunion des premiers ministres du Commonwealth à Londres, vers le milieu de février, afin de régler les préparatifs d'une conférence dont la date sera fixée de façon à convenir à tous les gouvernements intéressés.

Bien à vous,

(signature) LOUIS-S. ST-LAURENT.